

## Pourquoi rendre obligatoires huit vaccins supplémentaires en 2018 ?

Ces huit vaccins étaient déjà fortement recommandés dans le calendrier des vaccinations. L'objectif de cette mesure est de protéger la santé de tous les enfants et de lutter contre les épidémies qui réapparaissent en France, notamment en raison d'une couverture vaccinale insuffisante chez les bébés de moins de dix-huit mois.

L'épidémie récente de rougeole entre 2008 et 2014 avec plus de 23 000 cas déclarés en France, plus de 30 encéphalites et 10 décès, est liée à l'insuffisance de la couverture vaccinale pour cette maladie.

Devant une couverture vaccinale insuffisante pour certaines vaccinations, la réapparition d'épidémies et à la suite des recommandations émises à l'issue de la concertation citoyenne organisée en 2016, le ministère de la Santé a recommandé, en juillet 2017, d'élargir l'obligation vaccinale à huit vaccins supplémentaires chez les bébés de moins de dix-huit mois (Coqueluche, Haemophilus influenzae b, Hépatite B, Méningocoque C, Pneumocoque, Rougeole, Oreillons, Rubéole).

Ces 8 vaccins, dont bénéficie déjà la grande majorité des enfants, deviendraient donc obligatoires en 2018 chez l'enfant de moins de dix-huit mois, en plus des trois vaccins déjà obligatoires (Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite).

Pour en savoir plus : <http://concertation-vaccination.fr/>

Ce sont des vaccins destinés aux enfants de moins de dix-huit mois. Les vaccins qui pourraient devenir obligatoires sont ceux qui protègent les nourrissons des maladies suivantes :

- Coqueluche
- Haemophilus influenzae b
- Hépatite B
- Méningocoque C
- Pneumocoque
- Rougeole
- Oreillons
- Rubéole

Ces huit vaccins, déjà recommandés dans le calendrier des vaccinations, complètent les trois vaccins déjà obligatoires pour les enfants : diphtérie, tétanos et poliomyélite.

La distinction entre vaccin obligatoire et recommandé est uniquement liée à l'histoire de la vaccination en France puisqu'initialement, les vaccinations obligatoires étaient destinées à combattre des maladies qui constituaient des fléaux sanitaires (poliomyélite, diphtérie, variole, tétanos, tuberculose), et que le législateur voulait que ces vaccinations soient accessibles à tous.

Les vaccins plus récents ont été recommandés et non rendus obligatoires car les autorités sanitaires ont estimé que le recours à la vaccination n'en serait pas affecté.

Les vaccins recommandés sont donc tout aussi importants et nécessaires que les vaccins obligatoires ; ils sont simplement plus récents. Ils permettent aussi de lutter contre des maladies graves voire mortelles chez les enfants et les adultes, qu'elles soient d'apparition rapide (par exemple certaines méningites ou septicémies) ou retardée (certains cancers).

La coexistence dans le calendrier vaccinal français de vaccins obligatoires et de vaccins recommandés est le reflet de l'histoire de la vaccination en France. Avant l'arrivée des vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, ces maladies représentaient de véritables fléaux, responsables à elles trois de plusieurs milliers de décès d'enfants par an en France. L'État a décidé de les rendre obligatoires afin de s'assurer que tous les enfants puissent y avoir accès et être protégés.

Pour les vaccins introduits dans le calendrier des vaccinations à partir des années 1970, l'État a considéré qu'il n'était plus nécessaire de les rendre obligatoires car on pouvait compter sur l'adhésion forte de la population et des médecins pour assurer la vaccination de tous les enfants.

Les vaccins recommandés sont donc tout aussi importants que les vaccins obligatoires ; ils sont simplement plus récents.

Cependant, cette distinction a plusieurs conséquences :

Les vaccinations obligatoires sont exigibles pour l'entrée en collectivité (école, crèche, centre de vacances), par conséquent un enfant non vacciné avec les vaccins obligatoires ne pourra être admis dans ces collectivités.

Les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) d'enfants n'ayant pas reçu ces vaccinations obligatoires peuvent être poursuivis pénalement.

L'indemnisation en cas d'effets indésirables imputables à la vaccination est différente selon le caractère obligatoire ou non du vaccin.

Par ailleurs, certaines vaccinations, qui ne sont pas obligatoires pour la population générale, le sont pour différentes professions : professionnels de santé et étudiants des professions de santé, personnels de laboratoire, égoutiers, vétérinaires, personnels travaillant dans les transports sanitaires, dans l'alimentation, thanatopracteurs (métier consistant à prodiguer les soins de conservation aux défunts), personnels des établissements médico-sociaux, etc.

<http://vaccination-info-service.fr/Generalites-sur-les-vaccinations/Questions-generales-sur-la-vaccination/La-politique-vaccinale-en-France/Pourquoi-rendre-obligatoires-huit-vaccins-supplementaires-en-2018>